## L'IMPOT FONCIER

ET LA

# CAPITATION PERSONNELLE

SOUS LE BAS-EMPIRE ET A L'ÉPOQUE FRANQUE

#### PREMIÈRE PARTIE

## L'IMPOT FONCIER ET LA CAPITATION SOUS LE BAS-EMPIRE

I

### APERÇU HISTORIQUE

A partir des règnes de Dioclétien et de Constantin l'assiette et la perception de l'impôt foncier subirent des modifications profondes. Pendant trois siècles l'Empire ne s'était pas soucié de rendre uniforme le tribut dû par les provinces. Chacune payait en nature ou en métal précieux ses contributions, en vertu de vieilles traditions. Cependant le cadastre général de l'Empire, commencé sous Auguste, paraît avoir été achevé sous Trajan '. Au commencement du III° siècle le jurisconsulte Ulpien, dans son traité *De censibus*, nous a conservé la forma censualis en usage depuis Trajan, pour le moins <sup>2</sup>. En 292, Dioclétien et Maximien étendirent à l'Italie, libérée en fait des impôts directs depuis l'année 167 avant notre ère, le tributum provincial <sup>3</sup>. En même temps les bases de l'impôt foncier furent

1. Marquardt et Mommsen, Manuel des antiquités romaines, tome dixième: De l'organisation financière, trad par Albert Vigié, 1888, p. 231-281.

2. Voy. Appendice III.

<sup>3.</sup> Savigny, Vermischte Schriften, t. II, p. 109; — Marquardt, t. X, p. 225; — Camille Jullian, Transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains (43 avant J.-Ch.-330 après J.-C.), 1883, p. 162-164. — On peut recourir encore aux vieux ouvrages français qui gardent leur utilité: Naudet, Des changements opérées dans toutes les parties de l'administration de l'Empire romain sous les règnes de Dioclètien, de Constantin et de leurs successeurs jusqu'à Julien (Paris, 1817, 2 vol.); — D. Serrigny, Droit public et administratif romain ou Institutions politiques, administratives, économiques et sociales de l'Empire romain du IVe au VIe siècle, de Constantin à Justinien (Paris.